

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES
CABINETS OU ENTREPRISES DE GÉOMÈTRES-
EXPERTS, GÉOMÈTRES-TOPOGRAPHES,
PHOTOGRAMMÈTRES ET EXPERTS FONCIERS DU
13 OCTOBRE 2005. ETENDUE PAR ARRÊTÉ DU 24

IDCC 2543

Brochure 3205

TEXTE INTÉGRAL

03/06/2024

Titre Ier : Dispositions générales

Champ d'application et objet	1
Extension et durée	1
Dénonciation	1
Révision	1
Avantages acquis	1

Titre II : Exercice du droit syndical et représentation du personnel

Exercice des libertés dans les cabinets ou entreprises	1
Exercice du droit syndical	2
Autorisation d'absence	2
Participation à une commission paritaire	2
Délégués du personnel et comité d'entreprise	3
Négociations dans l'entreprise	3
Négociation avec un salarié mandaté	4

Titre III : Engagement et licenciement du personnel

Engagement	4
Promotion	4
Licenciement pour motif économique	4
Indemnité de licenciement	5
Délai-congé	5
Maladie et contrat de travail	5
Maternité et contrat de travail	5

Titre IV : Prévoyance-Hygiène-Sécurité

Prévoyance	5
Retraite	6
Travaux dangereux ou insalubres-Sécurité du travail	6
Travail de nuit	6
Matériel et équipement	7
Egalité hommes-femmes	7
Travailleurs handicapés	7

Titre V : Congés et absences

Assimilation de périodes d'absence à du travail	7
Organisation des congés	7
Congés pour événements familiaux	7
Jours fériés	8
Maternité	8
Congés pour soins à enfant malade	8
Absence pour maladie ou accident	8

Titre VI : Déplacements en France métropolitaine hors dom et en pays appartenant à la CEE et pays autres en continuité territoriale avec la

France	9
Temps de déplacement et travail effectif	9
Frais de déplacement	9
Déplacements de longue durée	9
Maladie ou accident en cours de déplacement en France métropolitaine, CEE et pays en continuité territoriale avec la France métropolitaine	9
Décès dans l'un des pays visés à l'article 6 4	9
Déplacements par tous modes de transport	9
Déplacements par véhicule personnel	9
Cas particulier des déplacements hors pays visés au présent titre	9

Titre VII : Rémunération

Salaires conventionnels	10
Salaires effectifs	10
Classifications	10
Dispositions transitoires relatives à la suppression de la prime d'ancienneté	10
Négociation annuelle	10
Egalité des salaires	11
Rémunérations participatives	11

Titre VIII : Formation professionnelle tout au long de la vie

La professionnalisation	11
Le plan de formation de l'entreprise	12
Le droit individuel à la formation	12
Le congé individuel de formation	12
Remplacement d'un salarié en formation	12
Versements des contributions	12
Entretien professionnel	13
Passeport formation	13
Congé bilan de compétences	13
Validation des acquis de l'expérience	13
Contrat de professionnalisation	14
Période de professionnalisation	14
Mission tutorale	15

Titre IX : Durée du travail

Dispositions générales	15
Personnel concerné	15

Organisation et réduction du temps de travail	15
Contingent annuel d'heures supplémentaires sans autorisation de l'inspecteur du travail	16
Réduction du temps de travail sous forme de jours de repos	16
Compte épargne-temps (CET)	16
Temps partiel	17
Personnel d'encadrement	18
Titre X : Dispositions spécifiques aux cadres	18
Objet-Champ d'application	18
Personnel visé	18
Engagement	18
Période d'essai	18
Délai-congé au-delà de la période d'essai	18
Indemnité de licenciement	19
Clause de non-concurrence	19
Retraite et prévoyance	19
Congés payés	19
Allocation de fin de carrière	19
Rémunération	19
Classification	19
Promotion et formation	20
Déplacements	20
Mission de longue durée nécessitant un changement de résidence dans l'un des pays visés au titre VI	20
Titre XI : Classification des emplois non cadres	20
Descriptif général	20
Niveau d'accueil	20
Caractéristiques des niveaux	20
Titre XII : Commissions paritaires.	21
Commission paritaire permanente nationale de négociation et d'interprétation	21
Commission paritaire nationale pour l'emploi et la formation professionnelle (CPNEFP)	22
Commissions paritaires régionales (CPR)	22
Financement du paritarisme	23
Textes Attachés	24
Accord du 13 octobre 2005 relatif au régime de prévoyance	24
NOTE : Taux de cotisations modifiés par l'article 2 de l'avenant du 1er juillet 2016 et en dernier lieu par l'article 1er de l'avenant du 26 octobre 2017.	24
Champ d'application	24
Bénéficiaires	24
Conditions d'ancienneté	24
Risques couverts	24
Garanties décès	24
Garanties incapacité temporaire de travail	26
Garanties invalidité-incapacité permanente	27
Règle de cumul commune aux articles 4 2 et 4 3	27
Revalorisation des prestations	27
Garantie frais de santé	27
Bénéficiaires	27
Dispositions particulières concernant le maintien de la garantie frais de santé	28
Conditions de la garantie frais de santé	28
Tableau des garanties (hors Alsace-Moselle)	29
Régime optionnel	30
Dispositions spécifiques pour les bénéficiaires relevant du régime de base Alsace-Moselle	30
Conditions de suspension des garanties	30
Modalités d'adhésion	30
Organisme gestionnaire	30
Date d'adhésion	31
Clause de sauvegarde	31
Mesure transitoire	31
Risques en cours à la date d'effet du régime	31
Durée de l'accord-Date d'effet	31
Révision - Dénonciation	31
Commission paritaire de gestion du régime de prévoyance	31
Compétence et attributions	31
Composition et fonctionnement	32
Obligations des entreprises adhérentes et des salariés	32
Financement du régime	32
Assiette de calcul des cotisations	32
Paiement des cotisations	32
Cotisations du personnel non affilié à l'AGIRC (hors Alsace-Moselle)	32
Cotisations du personnel affilié à l'AGIRC (hors Alsace-Moselle)	32
Bénéficiaires du régime de base de l'assurance maladie en Alsace-Moselle	32
Révision du financement	32
Difficulté d'interprétation de l'accord	32
Extension	33
Annexe I : Garantie frais de santé des salariés et ayants droit bénéficiaires du régime local Alsace-Moselle	33
Annexe II : Garanties optionnelles frais de santé	34
Accord du 18 mars 2004 relatif à la mise à la retraite	38

Préambule	38
Accord du 21 avril 2004 relatif à la mise à la retraite avant 60 ans	38
Préambule	38
Accord du 12 juillet 2005 relatif au contrat de professionnalisation	39
Avenant du 31 mai 2006 portant modifications de la convention	39
Avenant n° 1 du 22 mars 2007 à l'accord du 13 octobre 2005 relatif à la prévoyance	39
Objet	40
Dispositions prises suite à la réforme de l'assurance maladie	40
Modification des tableaux de garanties frais de santé	40
Descriptif détaillé du fonctionnement des options de garantie santé facultatives	40
Définition des exclusions de garantie	41
Dépôt, extension et entrée en vigueur	41
Avenant du 9 janvier 2007 portant modification de l'article 7.1 de la convention	41
Avenant n° 1 du 9 janvier 2007 portant diverses modifications à la convention	42
Préambule	42
Avenant n° 2 du 27 septembre 2007 relatif à la formation professionnelle (contributions)	43
Avenant du 24 avril 2008 portant modifications des dispositions prévoyance	43
Avenant du 16 avril 2009 portant modification du régime de prévoyance	46
Avenant du 3 mars 2010 à l'accord du 13 octobre 2005 relatif à la prévoyance	49
Préambule	49
Accord du 6 mai 2010 relatif à l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes	50
Préambule	50
Titre Ier Recrutement	50
Titre II évolution professionnelle et gestion des carrières	51
Titre III Mesures salariales	51
Titre IV Équilibre entre vie professionnelle et vie personnelle	52
Titre IV Autres dispositions	52
Accord du 3 juin 2010 relatif aux régimes prévoyance et frais de santé	53
Avenant du 4 novembre 2010 relatif aux frais de santé	56
Préambule	56
Avenant du 4 novembre 2010 relatif au régime de prévoyance	57
Préambule	57
Accord du 5 mai 2011 relatif au CQP « Techniques topographiques et foncières »	58
Annexes	59
Avenant du 8 septembre 2011 relatif aux régimes de prévoyance et aux frais de santé	59
Avenant du 15 mars 2012 relatif au régime de prévoyance	60
Accord du 27 septembre 2012 relatif aux trajectoires professionnelles	61
Préambule	61
Avenant du 27 septembre 2012 relatif au régime de prévoyance	62
Accord du 4 avril 2013 relatif à la labellisation des formations d'adaptation	63
Préambule	63
Titre Ier Champ d'application	63
Titre II Labellisation	63
Titre III Cahier des charges de la labellisation	63
Avenant du 8 novembre 2013 relatif au régime de prévoyance	64
Préambule	64
I. - Modifications apportées à la convention collective	64
II. - Modifications apportées à l'accord du 13 octobre 2005	65
Avenant du 8 juillet 2010 à l'accord du 3 juin 2010 relatif aux régimes de prévoyance et de frais de santé	67
Avenant du 15 mai 2014 à l'accord du 13 octobre 2005 relatif à la prévoyance	67
Préambule	68
Avenant du 15 mai 2014 relatif à la modification des titres IV et V de la convention collective	68
Préambule	69
I. - Modifications apportées à la convention collective	69
II. - Modifications apportées à l'accord national de prévoyance complémentaire du 13 octobre 2005	69
Avenant du 25 juin 2014 à l'accord du 13 octobre 2005 relatif au régime frais de santé	70
Préambule	70
Adhésion par lettre du 29 août 2014 de la FG FO construction à la convention	72
Accord du 25 septembre 2014 relatif aux formations classifiantes	72
Préambule	73
Avenant n° 4 du 27 novembre 2014 relatif à la formation professionnelle	73
Préambule	74
Titre Ier Obligations légales de contribution à la formation professionnelle	74
Titre II Obligation conventionnelle de contribution à la formation professionnelle	74
Titre III Portée et durée de l'accord	74
Avenant du 29 octobre 2015 relatif à la période d'essai des salariés non cadres et cadres	74
Avenant n° 5 du 29 octobre 2015 relatif à la formation professionnelle	75
Préambule	76
Titre Ier Obligations légales de contribution à la formation professionnelle	76
Titre II Obligation conventionnelle de contribution à la formation professionnelle	76
Titre III Portée et durée de l'accord	76
Avenant du 3 décembre 2015 à l'accord du 13 octobre 2005 relatif à la prévoyance	76
Préambule	77
Avenant du 5 janvier 2017 relatif à la révision de l'article 5.4 du titre V de la convention collective	78
Accord du 7 juin 2017 relatif aux trajectoires professionnelles des salariés	78
Avenant n° 6 du 15 décembre 2016 relatif à la formation professionnelle (annule et remplace l'avenant n° 5 du 29 octobre 2015 relatif aux taux de	78



contribution à la formation professionnelle)	81
Préambule	81
Titre Ier Obligations légales de contribution à la formation professionnelle	81
Titre II Obligation conventionnelle de contribution à la formation professionnelle	81
Titre III Portée et durée de l'accord	82
Avenant du 1er juillet 2016 à l'accord du 13 octobre 2005 relatif au régime de prévoyance	82
Préambule	82
Accord du 26 octobre 2017 relatif à la mise en place de la commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation (CPPNI)	84
Préambule	84
Avenant du 26 octobre 2017 à l'accord du 13 octobre 2005 relatif à la prévoyance	85
Préambule	85
Avenant n° 7 du 14 décembre 2017 relatif au taux de contribution à la formation professionnelle (annule et remplace l'avenant n° 6 du 15 décembre 2016 relatif à la formation professionnelle)	86
Préambule	86
Titre 1er Obligations légales de contribution à la formation professionnelle	86
Titre 2 Obligation conventionnelle de contribution à la formation professionnelle	86
Titre 3 Portée et durée de l'accord	87
Avenant du 14 juin 2018 à l'accord du 13 octobre 2005 relatif à la mise en place d'un régime complémentaire de frais de santé	87
Accord du 27 septembre 2018 portant révision des règles de composition et de fonctionnement des commissions paritaires de branche et de l'association paritaire de gestion du paritarisme	88
Préambule	88
Avenant du 12 décembre 2018 à l'accord du 13 octobre 2005 relatif à la mise en place d'un régime complémentaire de frais de santé	91
Accord du 20 décembre 2018 relatif à la désignation de l'opérateur de compétences (OPCO)	91
Préambule	91
Accord du 7 mai 2019 relatif à la fusion des conventions collectives	92
Préambule	92
I. - Objet. - Cadre juridique et champ d'application	92
II. - Mise en place des commissions paritaires nationales	92
A. - Commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation (CPPNI)	93
B. - Commission paritaire nationale de l'emploi et de la formation professionnelle (CPNEFP)	93
III. - Fonctionnement de la CPPNI et de la CPNEFP	94
IV. - Méthode de négociation	95
V. - Remplacement des stipulations conventionnelles des branches existantes	95
VI. - Dispositions spécifiques aux entreprises de moins de 50 salariés	95
VII. - Durée de l'accord. - Dépôt. - Publicité. - Extension	95
Avenant du 18 décembre 2019 à l'accord du 7 mai 2019 relatif à la modification de l'article 8	95
Préambule	95
Avenant du 18 décembre 2019 relatif à la mise en place d'un régime frais de santé	96
Préambule	96
Avenant n° 2 du 13 janvier 2021 à l'accord du 7 mai 2019 relatif à la fusion des conventions collectives	97
Préambule	97
Avenant du 16 mars 2022 à l'accord relatif à la mise en place d'un régime frais de santé et portant sur les prestations en santé dans la branche FIAC, filière ingénierie de l'immobilier, de l'aménagement et de la construction	98
Préambule	98
Avenant du 18 mai 2022 relatif à la modification de l'accord de fusion du 7 mai 2019	100
Préambule	100
Accord du 9 novembre 2022 relatif à la préparation opérationnelle à l'emploi collective (POEC)	101
Préambule	101
Avenant du 9 décembre 2022 à l'accord relatif à la mise en place d'un régime frais de santé et portant sur les prestations en santé	102
Préambule	102
Accord du 15 mars 2023 relatif à la Pro-A dans la branche filière ingénierie de l'immobilier de l'aménagement et de la construction (FIAC)	103
Préambule	103
Annexe	104
Avenant du 18 octobre 2023 à l'accord du 13 octobre 2005 relatif au régime de prévoyance	104
Préambule	105
Accord du 10 janvier 2024 relatif à la mise en place d'un titre à finalité professionnelle « chargé d'affaires géomètre »	105
Dénonciation par lettre du 15 janvier 2024 de l'UNTEC, UNGE et FENIGS de l'accord de fusion du 7 mai 2019	106
Textes Salaires	106
Accord du 18 janvier 2005 relatif aux salaires	106
Avenant du 12 juillet 2005 relatif aux salaires à compter du 1er juillet 2005	107
Avenant du 12 juillet 2005 relatif aux salaires à compter du 1er janvier 2006	107
Avenant du 12 avril 2006 relatif aux salaires	107
Avenant du 31 mai 2006 relatif aux salaires à compter du 1er janvier 2006	108
Accord du 7 décembre 2006 relatif aux salaires à compter du 1er janvier 2007	108
Grille de salaires à compter du 1er janvier 2007	108
Accord du 7 juin 2007 relatif aux salaires au 1er juillet 2007	109
Accord du 9 janvier 2008 relatif aux salaires au 1er janvier 2008 (1)	109
Accord du 5 juin 2008 relatif aux salaires au 1er juillet 2008	109
Annexe	110
Accord du 14 janvier 2009 relatif aux salaires au 1er janvier 2009	110
Annexe	110
Accord du 7 janvier 2010 relatif aux salaires au 1er janvier 2010	110
Annexe	111
Accord du 6 janvier 2011 relatif aux salaires au 1er janvier 2011	111
Annexe	111
Accord du 19 janvier 2012 relatif aux salaires minima au 1er janvier 2012 et au 1er juillet 2012	111

Annexes	112
Accord du 10 janvier 2013 relatif aux salaires minima au 1er janvier 2013 et au 1er juillet 2013	112
Annexe	112
Accord du 15 mai 2014 relatif aux salaires minimaux au 1er janvier 2014	113
Annexe	113
Accord du 10 juin 2015 relatif aux salaires minimaux au 1er septembre 2015	113
Avenant du 3 décembre 2015 relatif aux salaires minimaux au 1er janvier 2016	114
Accord du 5 janvier 2017 relatif aux salaires minimaux au 1er janvier 2017	114
Accord du 17 janvier 2018 relatif aux salaires minimaux au 1er janvier 2018	115
Accord du 28 février 2019 relatif aux salaires minima conventionnels	115
Accord du 22 janvier 2020 relatif aux salaires minima conventionnels	116
Accord du 22 janvier 2020 relatif aux salaires minimums conventionnels pour l'année 2020	117
Accord du 20 janvier 2021 relatif aux salaires minimum conventionnels	117
Préambule	118
Accord du 4 mars 2022 relatif aux salaires minimums conventionnels 2022	119
Accord du 8 février 2023 relatif aux salaires minimums conventionnels	119
Préambule	119
Accord du 6 septembre 2023 relatif aux salaires minimums conventionnels	120
Préambule	120
Accord du 10 janvier 2024 relatif aux salaires minimums conventionnels	121
Accord professionnel du 20 décembre 2018 relatif à l'OPCO (ATLAS)	122
<i>Préambule</i>	122
<i>Annexe</i>	129
Textes Attachés	130
Accord professionnel du 18 juin 2019 relatif à l'affectation à des CFA de fonds collectés par OPCABAIA (pour le compte de l'OPCO ATLAS)	130
Adhésion par lettre du 12 janvier 2022 de l'Union syndicale Solidaires à l'accord de constitution du 20 décembre 2018	132
Textes parus au JORF	JO-1
Nouveautés	NV-1
<i>Accord du 5 janvier 2017</i>	NV-1
<i>Avenant du 5 janvier 2017</i>	NV-1
<i>Accord minimas conventionnels 2019 (12 décembre 2018)</i>	NV-1
<i>Accord salaires (12 janvier 2022)</i>	NV-2
Liste des sigles	SIG-1
Liste thématique	THEM-1
Liste chronologique	CHRO-1
Index alphabétique	ALPHA-1

Convention collective nationale des cabinets ou entreprises de géomètres-experts, géomètres-topographes, photogrammètres et experts fonciers du 13 octobre 2005. Etendue par arrêté du 24 juillet 2006 JORF 2 août 2006

Signataires	
Organisations patronales	Union nationale des géomètres-experts fonciers ; Syndicat national des entreprises de photogrammétrie et d'imagerie métrique ; Chambre syndicale nationale des géomètres-topographes.
Organisations de salariés	BATIMAT-TP CFTC ; SYNAPTAU FNCB CFTD ; BTP CFE-CGC ; BTP FO ; CGT.
Organisations adhérentes	La fédération générale Force ouvrière construction, par lettre du 29 août 2014 (BO n°2014-36)

En vigueur étendu

En application des articles du code du travail, livre Ier, titre III, articles L. 131-1 à L. 136-4,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit pour former la convention collective des cabinets ou entreprises de géomètres-experts, géomètres-topographes, photogrammètres, experts-fonciers, qui met un terme aux dispositions conventionnelles précédentes et se substitue à celles ayant précédemment existé ainsi qu'à ses annexes et avenants à l'exception :

- de l'accord transitoire d'application de l'accord UNAPL sur la formation tout au long de la vie du 5 janvier 2005 conclu le 12 juillet 2005.
- des 2 accords sur la mise à la retraite des 18 mars et 21 avril 2004 ;
- des accords de salaires des 18 janvier et 12 juillet 2005.

Titre Ier : Dispositions générales

Champ d'application et objet

Article 1.1

En vigueur étendu

La présente convention collective nationale est conclue dans le cadre des dispositions législatives ou réglementaires et de celles du code du travail, sauf pour les avantages plus favorables qu'elle contient.

Elle ne saurait emporter, ni à l'égard des employeurs ni à l'égard du personnel, aucune renonciation au bénéfice de ces dispositions, même si elles ne sont pas expressément évoquées aux présentes.

Son champ d'application comprend les départements d'outre-mer qui sont cependant appelés à discuter au plan départemental des dispositions qui leur seront propres et tenant compte de leur particularisme.

Par accord du 7 mai 2019, conclu en application de l'article L. 2261-33 du code du travail relatif à la restructuration des branches professionnelles, le champ d'application de la convention collective nationale des collaborateurs salariés des entreprises d'économistes de la construction et des métreaux-vérificateurs (IDCC 3213) a fusionné avec celui de la convention collective nationale des cabinets ou entreprises de géomètres-experts, géomètres-topographes, photogrammètres et experts fonciers (IDCC 2543), désignée comme branche de rattachement.

Dans un délai maximal de 5 ans à compter de l'entrée en vigueur de la fusion des champs, les stipulations des conventions collectives concernées peuvent être maintenues, dans l'attente de la conclusion d'un accord remplaçant par des stipulations communes les stipulations régissant des situations équivalentes dans chacune des conventions. A défaut d'accord au terme de ce délai, les stipulations de la convention rattachée cessent de s'appliquer, à l'exception de celles régissant des situations spécifiques (Conseil constitutionnel, décision n° 2019-816 QPC du 29-11-2019).

Article 1.2

En vigueur étendu

Cette convention collective a pour objet de régler les conditions générales de travail et les rapports entre les employeurs et les cadres, techniciens et employés dans les cabinets ou entreprises de géomètres-experts, géomètres topographes, photogrammètres d'imagerie métrique et experts fonciers (code NAF n° 74-2B).

Sont également concernés les employeurs et employés des organismes professionnels ou syndicaux créés par les professions désignées ci-avant.

Elle s'applique à tout le personnel y compris au personnel en situation de déplacement à l'étranger, sauf disposition contraire aux règles d'ordre public en vigueur dans le pays. Ne sont pas concernés les élèves ou étudiants qui effectuent (sous contrôle de l'éducation nationale) des stages dans le cours normal de leur scolarité.

Extension et durée

Article 1.3 (1)

En vigueur étendu

Modifié par Avenant du 31-5-2006 étendu par arrêté du 24-7-2006 JORF 2 août 2006.

Elle est conclue pour une durée indéterminée à compter du 1er jour du 1er

mois suivant la date de publication de son arrêté d'extension, à l'exception de son titre VIII relatif à la formation professionnelle applicable au 1er janvier 2006.

(1) Article étendu sous réserve de l'application du principe de non-rétroactivité des actes administratifs et ne pourra être applicable aux entreprises non adhérentes à un syndicat signataire qu'à compter de la publication de l'arrêté d'extension du présent accord (arrêté du 24 juillet 2006, art. 1er).

Dénonciation

Article 1.4

En vigueur étendu

Toute dénonciation de la convention est portée à la connaissance de tous les signataires par lettre recommandée avec accusé de réception ; elle devient effective sous respect d'un préavis de 3 mois à compter de la date d'envoi de la lettre recommandée.

La convention collective continuera alors à produire effet dans les relations individuelles et collectives de travail au sein des entreprises et des cabinets, jusqu'à ce qu'une convention collective nouvelle ayant le même champ d'application professionnel lui soit substituée et au plus tard pendant 1 an à compter de l'expiration du préavis de 3 mois ci-dessus.

Par signataire au sens du présent article, il y a lieu d'entendre l'ensemble des organisations syndicales, soit patronales, soit de salariés, signataires de la convention collective ou y ayant ultérieurement adhéré sans réserve.

Pour le cas où la dénonciation est le fait d'une partie seulement des signataires employeurs ou des signataires salariés, elle ne fait pas obstacle au maintien en vigueur de la convention entre les autres parties signataires. Néanmoins les partenaires sociaux s'engagent alors à examiner lors de la plus proche commission paritaire les éventuelles modifications proposées par le syndicat dénonciateur.

Révision

Article 1.5

En vigueur étendu

Dans les mêmes conditions de forme et de fond, notamment de préavis, chaque organisation syndicale d'employeurs ou de salariés signataires de la convention collective ou y ayant ultérieurement adhéré sans réserve, peut en demander la révision d'une partie. La lettre recommandée par laquelle cette révision est demandée doit clairement indiquer le ou les articles dont est demandée la révision et être accompagnée d'un texte constituant la proposition de remplacement.

Les parties devront alors se réunir au plus tard 90 jours calendaires après la date d'envoi de la lettre recommandée. Si un accord est réalisé, le ou les nouveaux articles entreront en vigueur à partir de leur extension en remplacement des anciens articles dénoncés qui cesseront aussitôt de produire effet.

Avantages acquis

Article 1.6

En vigueur étendu

L'entrée en vigueur de la convention collective ne remet pas en cause les avantages contractuels ou d'usage, ou organisés par le règlement intérieur de l'entreprise ou résultant de décisions de l'employeur.

Les avantages qu'elle crée ne sauraient s'interpréter comme s'ajoutant aux avantages en vigueur ayant le même objet, quelle que soit leur origine, seul étant retenu l'avantage le plus favorable apprécié globalement par type d'avantage.

Titre II : Exercice du droit syndical et représentation du personnel

Exercice des libertés dans les cabinets ou entreprises

Article 2.1

En vigueur étendu

Liste thématique

Theme	Titre	Article	Page
Accident du travail	Absence pour maladie ou accident (Convention collective nationale des cabinets ou entreprises de géomètres-experts, géomètres-topographes, photogrammètres et experts fonciers du 13 octobre 2005. Etendue par arrêté du 24 juillet 2006 JORF 2 août 2006)	Article 5.7	8
	Absence pour maladie ou accident (Convention collective nationale des cabinets ou entreprises de géomètres-experts, géomètres-topographes, photogrammètres et experts fonciers du 13 octobre 2005. Etendue par arrêté du 24 juillet 2006 JORF 2 août 2006)	Article 5.7	8
	Avenant du 24 avril 2008 portant modifications des dispositions prévoyance (Avenant du 24 avril 2008 portant modifications des dispositions prévoyance)	Article 2	43
	Conditions d'ancienneté (Accord du 13 octobre 2005 relatif au régime de prévoyance)	Article 3	24
	Garanties incapacité temporaire de travail (Accord du 13 octobre 2005 relatif au régime de prévoyance)	Article 4.2	26
	Maladie et contrat de travail (Convention collective nationale des cabinets ou entreprises de géomètres-experts, géomètres-topographes, photogrammètres et experts fonciers du 13 octobre 2005. Etendue par arrêté du 24 juillet 2006 JORF 2 août 2006)	Article 3.6	5
	Prévoyance (Convention collective nationale des cabinets ou entreprises de géomètres-experts, géomètres-topographes, photogrammètres et experts fonciers du 13 octobre 2005. Etendue par arrêté du 24 juillet 2006 JORF 2 août 2006)		
Arrêt de travail, Maladie	Absence pour maladie ou accident (Convention collective nationale des cabinets ou entreprises de géomètres-experts, géomètres-topographes, photogrammètres et experts fonciers du 13 octobre 2005. Etendue par arrêté du 24 juillet 2006 JORF 2 août 2006)		
	Avenant du 24 avril 2008 portant modifications des dispositions prévoyance (Avenant du 24 avril 2008 portant modifications des dispositions prévoyance)		
	Garanties incapacité temporaire de travail (Accord du 13 octobre 2005 relatif au régime de prévoyance)		
	Maladie et contrat de travail (Convention collective nationale des cabinets ou entreprises de géomètres-experts, géomètres-topographes, photogrammètres et experts fonciers du 13 octobre 2005. Etendue par arrêté du 24 juillet 2006 JORF 2 août 2006)		
	Maladie ou accident en cours de déplacement en France métropolitaine, CEE et pays en continuité territoriale avec la France métropolitaine (Convention collective nationale des cabinets ou entreprises de géomètres-experts, géomètres-topographes, photogrammètres et experts fonciers du 13 octobre 2005. Etendue par arrêté du 24 juillet 2006 JORF 2 août 2006)		
	Prévoyance (Convention collective nationale des cabinets ou entreprises de géomètres-experts, géomètres-topographes, photogrammètres et experts fonciers du 13 octobre 2005. Etendue par arrêté du 24 juillet 2006 JORF 2 août 2006)		
	Champ d'application et objet (Convention collective nationale des cabinets ou entreprises de géomètres-experts, géomètres-topographes, photogrammètres et experts fonciers du 13 octobre 2005. Etendue par arrêté du 24 juillet 2006 JORF 2 août 2006)		
Champ d'application	Champ d'application et objet (Convention collective nationale des cabinets ou entreprises de géomètres-experts, géomètres-topographes, photogrammètres et experts fonciers du 13 octobre 2005. Etendue par arrêté du 24 juillet 2006 JORF 2 août 2006)		
	Congés payés (Convention collective nationale des cabinets ou entreprises de géomètres-experts, géomètres-topographes, photogrammètres et experts fonciers du 13 octobre 2005. Etendue par arrêté du 24 juillet 2006 JORF 2 août 2006)		
	Organisation des congés (Convention collective nationale des cabinets ou entreprises de géomètres-experts, géomètres-topographes, photogrammètres et experts fonciers du 13 octobre 2005. Etendue par arrêté du 24 juillet 2006 JORF 2 août 2006)		
Chômage			
Clause de concurrence			
Congés an			
Congés exceptionn			
Démission			

Liste chronologique

Date	Texte	Page
2004-03-18	Accord du 18 mars 2004 relatif à la mise à la retraite	38
2004-04-21	Accord du 21 avril 2004 relatif à la mise à la retraite avant 60 ans	38
2005-01-18	Accord du 18 janvier 2005 relatif aux salaires	106
	Accord du 12 juillet 2005 relatif au contrat de professionnalisation	39
2005-07-12	Avenant du 12 juillet 2005 relatif aux salaires à compter du 1er janvier 2006	107
	Avenant du 12 juillet 2005 relatif aux salaires à compter du 1er juillet 2005	107
	Accord du 13 octobre 2005 relatif au régime de prévoyance	24
2005-10-13	Convention collective nationale des cabinets ou entreprises de géomètres-experts, géomètres-topographes, photogrammètres et experts fonciers du 13 octobre 2005. Etendue par arrêté du 24 juillet 2006 JORF 2 août 2006	1
2006-04-12	Avenant du 12 avril 2006 relatif aux salaires	107
	Avenant du 31 mai 2006 portant modifications de la convention	39
2006-05-31	Avenant du 31 mai 2006 relatif aux salaires à compter du 1er janvier 2006	108
2006-12-07	Accord du 7 décembre 2006 relatif aux salaires à compter du 1er janvier 2007	
	Avenant du 9 janvier 2007 portant modification de l'article 7.1 de la convention	
2007-01-09	Avenant n° 1 du 9 janvier 2007 portant diverses modifications à la convention	
2007-03-22	Avenant n° 1 du 22 mars 2007 à l'accord du 13 octobre 2005 relatif à la prévoyance	
2007-06-07	Accord du 7 juin 2007 relatif aux salaires au 1er juillet 2007	
2007-09-27	Avenant n° 2 du 27 septembre 2007 relatif à la formation professionnelle (contributions)	
2008-01-09	Accord du 9 janvier 2008 relatif aux salaires au 1er janvier 2008 (1)	
2008-04-24	Avenant du 24 avril 2008 portant modifications des dispositions prévoyance	
2008-06-05	Accord du 5 juin 2008 relatif aux salaires au 1er juillet 2008	
2009-01-14	Accord du 14 janvier 2009 relatif aux salaires au 1er janvier 2009	
2009-04-16	Avenant du 16 avril 2009 portant modification du régime de prévoyance	
2010-01-07	Accord du 7 janvier 2010 relatif aux salaires au 1er janvier 2010	
2010-03-03	Avenant du 3 mars 2010 à l'accord du 13 octobre 2005 relatif à la prévoyance	
2010-05-06	Accord du 6 mai 2010 relatif à l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes	
2010-06-03	Accord du 3 juin 2010 relatif aux régimes prévoyance et frais de santé	
2010-07-08	Avenant du 8 juillet 2010 à l'accord du 3 juin 2010 relatif aux régimes de prévoyance et de frais de santé	
2010-09-29	Arrêté du 26 août 2010 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des cabinets ou entreprises de géomètres-experts, géomètres-topographes, photogrammètres, experts fonciers (n° 2543)	
2010-10-27	Arrêté du 12 octobre 2010 portant extension d'avenants à la convention collective de travail concernant les exploitations forestières de la région Midi-Pyrénées (n° 8731)	
2010-11-04	Avenant du 4 novembre 2010 relatif au régime de prévoyance	
	Avenant du 4 novembre 2010 relatif aux frais de santé	
2010-12-13	Arrêté du 2 décembre 2010 portant élargissement aux départements de l'Aude, de l'Hérault, des Pyrénées-Atlantiques et des Pyrénées-Orientales d'avenants à la convention collective de travail concernant les exploitations forestières de la région Midi-Pyrénées	
2011-01-01	Arrêté du 23 décembre 2010 portant extension d'accords et d'avenants examinés en sous-commission des conventions collectives du 14 décembre 2010	
2011-01-01		
2011-03-21		
2011-04-01		
2011-05-01		
2011-08-01		
2011-09-01		
2012-01-11		
2012-03-11		
2012-04-11		
2012-07-11		
2012-09-21		
2012-12-01		
2013-01-11		
2013-02-21		
2013-04-01		
2013-05-01		
2013-11-01		
2014-05-11		

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES
CABINETS OU ENTREPRISES DE GÉOMÈTRES-
EXPERTS, GÉOMÈTRES-TOPOGRAPHES,
PHOTOGRAMMÈTRES ET EXPERTS FONCIERS DU
13 OCTOBRE 2005. ETENDUE PAR ARRÊTÉ DU 24

IDCC 2543

Brochure 3205

SYNTHÈSE

03/06/2024

Remarques

I. Signataires

- a. **Organisations patronales**
- b. **Syndicats de salariés**

II. Champ d'application

- a. **Champ d'application professionnel**
- b. **Champ d'application territorial**

III. Contrat de travail - Essai

- a. **Contrat de travail**
 - i. Dispositions générales
 - ii. Dispositions spécifiques aux cadres
- b. **Période d'essai et délais de prévenance**
 - i. Période d'essai
 - ii. Délai de prévenance
- c. **Clause de non-concurrence (Cadres)**

IV. Classification

- a. **Classification du personnel non cadre**
- b. **Classification des cadres**

V. Salaires et indemnités

- a. **Salaires minima**
 - i. Salaires minima du personnel non cadre puis cadres des cabinets ou entreprises de Géomètres-Experts, Géomètres Topographes, Photogrammètres et Experts Fonciers (IDCC 2543)
 - ii. Salaires minima des ETAM puis des cadres des entreprises d'économistes de la Construction et de Métreurs Vérificateurs (IDCC 3213)
- b. **Prime d'ancienneté**
- c. **Rémunération des apprentis**
- d. **Rémunération du travail de nuit**
- e. **Déplacements professionnels**
- f. **Matériel et équipement**

VI. Temps de travail, repos et congés

- a. **Temps de travail**
 - i. Temps de travail effectif
 - ii. Heures supplémentaires
 - iii. Modalités d'aménagement du temps de travail
 - iv. Dispositions spécifiques au personnel d'encadrement
 - v. Temps partiel
 - vi. Travail de nuit
 - vii. Aménagement des horaires collectifs de travail du salarié ayant un enfant de moins de 3 ans
- b. **Repos et jours fériés**
 - i. Repos
 - ii. Jours fériés
- c. **Congés**
 - i. Congés payés
 - ii. Autres congés
 - iii. Compte épargne-temps (CET)

VII. Déplacements professionnels

- a. **Déplacements en France métropolitaine hors DOM et en pays appartenant à la CEE et pays autres en continuité territoriale avec la France**
 - i. Temps de déplacement et travail effectif
 - ii. Frais de déplacement
 - iii. Déplacements de longue durée
 - iv. Maladie ou accident en cours de déplacement
 - v. Décès
 - vi. Déplacements par tous modes de transport
 - vii. Déplacements par véhicule personnel
 - viii. Déplacement de longue durée nécessitant un changement de résidence (dispositions spécifiques aux cadres)
- b. **Cas particulier des déplacements hors pays visés par les dispositions précédentes**

VIII. Formation professionnelle

- a. **Opérateur de Compétences (OPCO)**
- b. **L'entretien professionnel**
- c. **Le passeport formation**
- d. **Le bilan de compétences**
- e. **La validation des acquis de l'expérience (VAE)**
- f. **Le compte personnel de formation (CPF) (ex DIF)**
- g. **Le congé individuel de formation (CIF)**
- h. **Les contrats de professionnalisation**
 - i. Durée du contrat de professionnalisation
 - ii. Rémunération
 - iii. Fonction tutorale
- i. **Mise en oeuvre de la reconversion ou promotion par alternance (Pro-A)**
 - i. Les bénéficiaires et les objectifs de la reconversion ou promotion par alternance (Pro-A)
 - ii. Durée de la Pro-A
 - iii. Le tutorat
 - iv.4 liste des certifications professionnelles éligibles à la Pro- A
- j. **Certificat(s) de qualification professionnelle (CQP) et évolution des catégories d'emplois**
 - i. Evolution de la catégorie d'emploi d'assistant technicien à la catégorie d'emploi technicien par l'intermédiaire d'un CQP

ii. Evolution de la catégorie d'emploi technicien à la catégorie d'emploi cadre par l'intermédiaire d'un CQP	
iii. Evolution dans la catégorie d'emploi d'assistant technicien par l'intermédiaire d'un CCP	
iv. Evolution dans la catégorie d'emploi technicien par l'intermédiaire de CCP	
v. Evolution dans la catégorie cadre par l'intermédiaire de CCP	
k. L'apprentissage	
l. Contribution financière conventionnelle	
IX. Maladie, accident du travail, maternité	
a. Maladie et accident	
i. Garantie d'emploi	
ii. Indemnisation	
iii. Incidences de la maladie sur les congés payés	
b. Maternité et paternité	
i. Réduction d'horaire, consultations pré et postnatales	
ii. Indemnisation du congé de maternité ou de paternité	
X. Retraite complémentaire, prévoyance incluant frais de santé	
a. Retraite complémentaire	
b. Régime de prévoyance obligatoire incluant frais de santé	
i. Institutions de prévoyance	
ii. Bénéficiaires	
iii. Salaire de référence	
iv. Garanties	
v. Cotisations Frais de santé et Prévoyance	
XI. Rupture du contrat	
a. Préavis de démission ou de licenciement	
i. Durée du préavis de démission ou de licenciement	
ii. Heures de liberté pour recherche d'emploi	
b. Indemnité de licenciement	
c. Retraite	
i. Préavis	
ii. Mise à la retraite par l'employeur	
iii. Allocation de fin de carrière	

Remarques

Pour vous permettre de savoir à qui et quand doit-on appliquer les dispositions, par principe, sauf disposition contraire, par application des dispositions légales :

- les accords doivent être appliqués par les adhérents des organisations patronales signataires à partir du jour qui suit leur dépôt (quand elle est renseignée, nous indiquons la date). Le texte concerné sera reproduit en italique.
- lorsque l'accord nécessite un agrément, seul son obtention rend opposable le texte aux adhérents des organisations patronales signataires. La référence de l'agrément sera alors mentionnée.
- les non adhérents doivent appliquer le contenu de l'accord au lendemain de la publication au JORF de son arrêté d'extension. Le texte concerné sera reproduit en caractère droit.

Pour optimiser l'efficacité de la portée des alertes, y seront mentionnées, pour les accords non étendus, le ou les organisations patronales signataires à la suite du terme « signataire ».

En application de l'article L2261-23-1 du Code du travail, pour les entreprises de moins de 50 salariés, les accords ou avenants ne nécessitent pas la mise en place d'un accord type proposé par la Branche ni d'adaptation spécifique pour sa mise en œuvre. Chaque accord ou avenant s'applique quel que soit l'effectif. En cas contraire, précisions seront indiquées.

Au fondement de l'article L2261-33 du code du travail, les partenaires sociaux s'accordent (accord du 7 mai 2019 étendu par l'arrêté du 18 septembre 2020, JORF du 29 septembre 2020, quel que soit l'effectif de l'entreprise,) pour procéder au regroupement des champs d'application des conventions collectives des Métreurs-vérificateurs, brochure 3169, IDCC 3213 avec cette CCN des Géomètres-experts, topographes, brochure 3205, IDCC 2543.

Ils disposent d'une période de 5 années pour finaliser ce regroupement, soit jusqu'au 1^{er} janvier 2024. Pendant cette durée, chaque convention collective demeure applicable. Si au terme de la période transitoire, les partenaires sociaux ne s'accordent pas alors les dispositions de la convention collective des géomètres-experts, topographes (brochure 3205, IDCC 2543) s'appliqueront à l'ensemble des salariés visés par la nouvelle convention collective dénommée « *Filière ingénierie de l'immobilier, l'aménagement et la construction (FIAC)* ».

Pour ce regroupement, les partenaires sociaux créent une nouvelle convention collective dénommée « *Filière ingénierie de l'immobilier, l'aménagement et la construction (FIAC)* ». Celle-ci règlera les rapports entre les employeurs et les salariés des entreprises dont les activités principales sont :

- la délimitation foncière ;
- l'acquisition et traitement des données géométriques en vue de l'établissement de plans ou de bases de données ;
- l'expertise foncière ;
- les missions d'étude de l'économie de la construction dont :
 - l'assistance à maîtrise d'ouvrage relative à des projets de construction ;
 - les études, métrés, vérifications tous corps d'état relatifs à des projets de construction ;
 - la maîtrise des coûts des projets de construction :
- assistance à la mise au point de projet de construction,
- description technique des ouvrages,
- établissement et contrôle des estimations prévisionnelles,
- analyse des offres des entreprises,
- suivi administratif et financier des marchés,
- arrêté des comptes de chantiers.
- les activités précitées peuvent inclure la maîtrise d'œuvre de ces opérations ;
- l'ordonnancement, la planification et la coordination des chantiers ;
- le management de la cellule de synthèse ;
- le management de projet et le management du BIM ;
- l'expertise construction ;
- les diagnostics construction ;
- l'assistance à l'entreprise.

Cette future CCN sera opposable :

- aux organisations professionnelles d'employeurs liés majoritairement aux activités désignées ci-dessus.
- à tout le personnel y compris celui en situation de déplacement à l'étranger, sauf dispositions contraire aux règles d'ordre public en vigueur dans le pays.

Cette future CCN ne s'appliquera pas aux élèves ou étudiants qui effectuent un stage sous convention dans le cours normal de leur scolarité.

Lettre du 15 janvier 2024 commune de l'UNTEC, l'UNGE et la FNEIG de dénonciation de l'accord de fusion volontaire du 7 mai 2019 entre les branches des cabinets et entreprises de géomètres-experts, géomètres topographes, photogrammètres, experts-fonciers et les collaborateurs salariés des entreprises d'économistes de la construction et de métreurs-vérificateurs.

I. Signataires

a. Organisations patronales

Chambre syndicale nationale des géomètres topographiques (CSNGT)
Union nationale des géomètres experts fonciers (UNGE)
Syndicat national des entreprises de photogrammétrie et d'imagerie métrique (SNEPPIM)

b. Syndicats de salariés

BATIMAT- TP CFTC
FNCC CFDT SYNATPAU
CFE-CGC BTP
FO - BTP
CGT

Fédération Générale FO Construction : adhésion par lettre du 29 août 2014 à la convention collective et à l'ensemble des textes en vigueur depuis le 2 août 2006.

II. Champ d'application

a. Champ d'application professionnel

La Convention collective s'applique aux cabinets ou entreprises de géomètres-experts, géomètres topographes, photogrammètres d'imagerie métrique et experts fonciers, ayant le code NAF (nomenclature d'activités françaises) 74-2 B. Elle s'applique également aux organismes professionnels ou syndicaux créés par ces professions.

Elle s'applique à tout le personnel, y compris au personnel en situation de déplacement à l'étranger, sauf disposition contraire aux règles d'ordre public en vigueur dans le pays.

Ne sont pas concernés les élèves ou étudiants qui effectuent (sous contrôle de l'éducation nationale) des stages dans le cours normal de leur scolarité.

b. Champ d'application territorial

Territoire national, y compris les DOM.

III. Contrat de travail - Essai

a. Contrat de travail

i. Dispositions générales

Chaque engagement est obligatoirement confirmé par un contrat établi en 2 exemplaires, l'un pour le salarié, l'autre pour l'employeur. Le contrat mentionne que l'engagement est fait aux conditions de la convention collective.

Un exemplaire de la convention est remis à l'employé, conjointement au contrat.

Le contrat mentionne, sous réserve de toute autre mention légale :

- la durée de la période d'essai ;
- l'emploi occupé ;
- le niveau et l'échelon correspondant à l'emploi ;
- le coefficient hiérarchique minimum, tel qu'il ressort de la grille des emplois et des salaires de la convention ;
- le salaire à la date de l'embauche ;
- le lieu habituel de travail ;
- la durée normale du temps de travail et sa répartition au moment de l'embauche ;
- les accords applicables dans l'entreprise ;
- les avantages individuels contractualisés ;
- les régimes sociaux de l'entreprise ou du cabinet.

ii. Dispositions spécifiques aux cadres

Le CDI indique :

- la période d'essai ;
- la fonction exercée ;
- la classification et le coefficient hiérarchique ;
- le montant et la composition des appointements mensuels, ou éventuellement des éléments essentiels de la rémunération forfaitaire convenue en heures ou en jours ;
- la durée du travail ;
- l'énumération des éventuels avantages en nature ;
- les régimes de protection sociale ;
- les dispositions envisagées en matière de déplacement ;
- les accords collectifs applicables dans l'entreprise ;
- les avantages individuels contractualisés.

b. Période d'essai et délais de prévenance

i. Période d'essai

Par l'accord du 29 octobre 2015 étendu par l'arrêté du 4 octobre 2016, JORF